

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 172

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre et apparentés

ARTICLE 20 TER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'une absence mensuelle »,

les mots :

« de 25 % d'absence sur un trimestre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rendre applicable avec une certaine souplesse les dispositions de cet article.

En effet, certaines situations qui peuvent justifier une absence en commission ne sont pas prévues par notre règlement (parlementaire retenu par des obligations en circonscription, déplacement d'un parlementaire afin d'accompagner un ministre à l'étranger par exemple, ...).

Ainsi, cet amendement a pour but de répondre à une partie de ces situations en proposant d'apprécier l'absence à une commission à l'échelle d'un trimestre.